

LE PROFIT DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE

Dan Bucur

1. L'entreprise criminelle

Les États, par le biais des institutions spécialisées agissant dans le cadre juridique existant à un moment donné, prennent des mesures contre ceux qui commettent des crimes, les autorités en utilisant toutes les méthodes et les techniques de recherche médico-légale et d'information, les techniques de surveillance et la procédure pénale ou la coopération juridique institutionnelle et internationale pour condamner les auteurs ou les rééduquer, mais aussi pour rétablir la situation antérieure en ce qui concerne les aspects matériels et civils de l'affaire.

Les organes spécialisés de l'État, par leur travail de découverte de l'infraction, d'identification et d'arrestation des auteurs des infractions et leur condamnation, entreprennent une action complexe, réaction de la société contre ceux qui violent la loi, suite à leurs activités de création et de renforcement du cadre réglementaire.

En même temps, dans le contexte des changements majeurs, survenus à la fois en Europe et au niveau mondial, la criminalité organisée a acquis une nouvelle dimension par l'extension de la zone de couverture et par la portée de l'activité, raison de souci pour la plupart des pays. Le crime organisé a son origine et se manifeste par la structuration dans des associations, des cartels et des groupes criminels visant à exploiter les systèmes juridiques dans un but lucratif, pour obtenir de l'influence et du pouvoir par des moyens légaux et illégaux.

La criminalité est devenue un problème mondial, avec un fort caractère transfrontalier, ses effets négatifs impliquant souvent des violations graves des droits de l'homme, des pertes financières et des dommages économiques infligés aux États, mettant en danger la vie et la santé de beaucoup d'êtres humains et constituant une menace pour la sécurité nationale des États ayant un effet dévastateur sur la société humaine.

C'est un signal clair que l'activité des groupes criminels transfrontaliers est devenue un défi pour les autorités nationales et pour la communauté internationale, l'implication du crime organisé et la complexité des réseaux criminels transnationaux nécessitant une interprétation plus large du phénomène criminel mondial.

D'un certain point de vue, on peut observer que les groupes criminels organisés opèrent généralement d'une manière similaire à n'importe quel opérateur économique, fournisseur de services ou producteur de biens matériels dans le but d'augmenter leurs revenus et pour réduire le montant des dépenses du revenu criminel brut.

Qu'il s'agisse de la fourniture de services illicites (prostitution, pédophilie, travail illégal, jeux, transmissions illégales sur Internet, etc.) ou des biens matériels (drogues, armes, cigarettes ou alcool de contrebande, contrefaçons ou biens piratés), les activités entreprises sont en grande partie similaires à celles des opérateurs économiques des secteurs respectifs.

Ainsi, dans le domaine des services illégaux, sont recrutés les personnes qui peuvent faire les travaux respectifs (femmes et enfants, ouvriers qualifiés ou non qualifiés, concessionnaires et connaisseurs de la technique informatique et des transmissions sur Internet, etc.) en utilisant la violence, l'extorsion ou la persuasion, y compris évidemment la récompense matérielle. Les revenus illégaux obtenus visent à satisfaire les besoins personnels opulentes, les paiements de personnel, les frais de promotion des services illégaux et les dépenses d'achat et les coûts de maintenance des matériaux et des moyens techniques nécessaires aux paiements, destinés à assurer la protection fournie par les autorités policières ou les politiciens.

En ce qui concerne les groupes criminels qui fournissent des biens matériels, il est à mentionner qu'ils effectuent des opérations (l'approvisionnement ou l'importation de matières premières, la création d'installations de production clandestines en général, l'achat de véhicules, le bail des dépôts, la création de pages promotionnelles Internet, la création des réseaux de distribution et de commercialisation) visant à offrir des biens sur le marché noir, en continu développement et diversification.

Au sein de ces deux types d'activités décrites ci-dessus, il y a une spécialisation des participants, une distribution des rôles qui se cristallisent au fil du temps, assurant le fonctionnement de l'entreprise criminelle, la matrice caractéristique des rôles de chaque type d'une telle organisation.

Compte tenu de ce que nous avons mis en lumière jusqu'ici, on peut définir l'entreprise criminelle comme une entité structurée et spécialisée qui vise à maximiser les profits en utilisant des moyens et des méthodes sanctionnés par la loi, notamment par la loi pénale, donc à satisfaire, dans une mesure ou autre, les besoins matériels de ses membres, en veillant à la protection des activités déroulées par la corruption des autorités et en fournissant les moyens nécessaires pour rétablir et augmenter le processus criminel.

Souvent entre les entreprises criminelles assurant l'existence et le fonctionnement de l'économie souterraine et l'économie formelle il y a des connexions elles ne pourraient pas exister et sans lesquelles leurs organisateurs ne pourraient pas profiter du produit des activités criminelles.

Le blanchiment d'argent criminel des entreprises, à travers les étapes déjà connues, ayant comme objectif l'insertion dans les circuits financiers légaux, est une partie nécessaire des activités criminelles qui consomme beaucoup de ressources, mais, une fois accompli, ce processus assure l'expansion de l'entreprise criminelle, apporte une touche de respectabilité et des opportunités accrues de corruption des environnements décisionnels.

Pour les services de police qui luttent contre la criminalité organisée transnationale un objectif clé devrait être le démantèlement à la fois matériel et humain des entreprises criminelles, par la poursuite, l'identification et la saisie des biens et des valeurs issus du processus criminel, mais aussi la condamnation ferme des membres de ces réseaux.

Seulement les peines de prison ferme infligées aux criminels ne suffisent pas pour démanteler les réseaux. Il est nécessaire premièrement d'identifier les étapes de l'activité criminelle (recrutement, approvisionnement, fabrication, services, transport, vente, réinvestissement des bénéficiaires criminels), d'établir les flux financiers et les techniques utilisées pour le blanchiment d'argent de la sorte que l'action de la justice se déplace de façon égale sur l'argent et sur les biens matériels appartenant à l'entreprise criminelle de la manière qu'elle soit privée de la possibilité de reprendre ses activités illégales.

Toutefois, l'environnement d'où une entreprise criminelle a été retirée doit être surveillé, car la place demeurée libre dans l'économie souterraine sera remplie par l'extension de l'activité d'une autre entreprise criminelle ou par la création d'une autre entreprise criminelle, afin de couvrir la demande sur le marché noir.

Un élément clé est la création et l'adoption d'un cadre juridique permanent pour permettre aux autorités de mener des activités de prévention et de lutte contre les activités des entreprises criminelles, de la sorte que le principe conformément auquel le crime ne doit pas produire un bénéfice soit appliqué dans la pratique.

Egalement, il est nécessaire de créer une stratégie globale suite à laquelle la lutte contre la criminalité menée par les autorités nationales soit coordonnée et interprétée dans une vision unifiée. Les principaux objectifs d'une telle stratégie devraient inclure le lancement, l'exploration et le développement de méthodes et d'instruments horizontaux pour la prévention stratégique et pour la lutte contre la criminalité transfrontalière, l'identification et la diffusion de bonnes pratiques, la diffusion de leurs connaissances et le développement de la coordination, de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les organismes responsables de l'application de la loi, au niveau national et mondial. Les résultats attendus comprennent la mise en œuvre de certaines stratégies efficaces de prévention et de contrôle du problème à l'échelle nationale, dans chaque Etat et, par extension, au niveau mondial. Le développement des capacités opérationnelles et d'enquête des services de police de chaque pays contribue de manière significative à la lutte contre les entreprises criminelles transfrontalières et peut être bénéfique au niveau mondial.

2. La récupération des bénéficiaires tirés d'activités criminelles

2.1. L'identification, l'histoire et les dimensions du problème

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le cadre du Mécanisme de coopération et de vérification entre les Etats membres de l'Union Européenne, la faiblesse du système judiciaire roumain est l'intérêt majeur sur l'identification et sur la condamnation des criminels, la récupération des préjudices créés suite aux infractions ou l'interdiction

d'utiliser les revenus illégaux se situant en arrière-plan.

Même l'une des définitions généralement acceptées du droit criminel appartenant à Dr. Ion Neagu: „l'activité réglementée par la loi, effectuée par les organes compétents avec les parties participantes et avec d'autres personnes, afin de trouver à temps et complètement les faits constituant des infractions, de sorte que toute personne qui a commis une infraction soit condamnée selon la gravité de sa faute et aucune personne innocente ne soit pas être tenue pour responsable”¹ inspire la plupart des définitions énoncées dans la littérature de spécialité.

La récupération des créances résultées des crimes est une activité relativement récente des systèmes de justice, l'un des premiers exemples de l'utilisation des moyens financiers contre les criminels est le procès d'Al Capone dans la première moitié du XIXe siècle aux États-Unis. Son activité d'organisateur d'une entreprise criminelle spécialisée dans la contrebande d'alcool et de tabac et d'autres crimes très graves, la corruption et le jeu illégal, n'ont pas pu être prouvés, mais il a été prouvé par les organes judiciaires que les activités réalisées ont fourni des profits illicites et en conséquence il a été condamné à la prison et à une amende considérable, donc un groupe criminel a été démantelé.

Toutefois, les sanctions appliquées au chef du crime organisé de Chicago à l'époque n'ont pas été pleinement efficaces, et, après sa libération, il a vécu le reste de sa vie sur une propriété de luxe en Floride avec sa famille, qui a hérité une fortune considérable.

La leçon Capone a été apprise par les membres des structures du crime organisé, suite au développement du commerce illégal des substances psychotropes et plusieurs criminels ont pensé à utiliser les systèmes juridiques étrangers et les procédures de dépôt et de virement bancaire plus rapides pour cacher ou déguiser l'origine de l'argent, pour qu'ils puissent ensuite rapatrier les bénéficiaires apparemment sous une forme légitime. En réalité, le crime organisé a augmenté ses actions au niveau mondial et a réussi mondialiser les systèmes de blanchiment des capitaux issus des crimes bien avant que la libéralisation des circuits des capitaux et des marchandises soit une réalité.

Il a fallu beaucoup de temps jusqu'à l'argent sale soit inclue dans les stratégies internationales de représailles contre la criminalité transfrontalière. Ainsi, bien que la Convention conjointe des Nations Unies de 1961 relative au trafic de drogues ait produit un certain degré d'harmonisation des législations des Etats sur le contrôle du commerce des principaux stupéfiants, aucune action n'a pas été engagée sur la confiscation et les poursuites des bénéficiaires réalisés par ceux qui sont impliqués dans cette activité illégale.

La chute du communisme, la fin de la guerre froide, la création et l'élargissement de l'Union Européenne ont offert des possibilités multiples à la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé, mais la criminalité transfrontière a profité de ces nouvelles possibilités de déplacement, de l'élargissement du marché des activités illégales et du progrès technique, en particulier du réseau Internet.

Au cours des deux dernières décennies du XXe siècle, un nouveau cadre de poursuite des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent a été initié et de nouveaux accords internationaux et des conventions internationales d'aide et de coopération en matière judiciaire ont été signés. Initialement créés pour lutter contre le trafic international de drogue et des stupéfiants, les mesures et les efforts de récupération des bénéficiaires de ces crimes ont progressivement élargi leur zone de couverture concernant d'autres activités criminelles dans la mesure où l'activité des entreprises criminelles a été mise en lumière et la complexité et la nocivité de ce phénomène ont été comprises.

Les réglementations juridiques nationales et internationales et les politiques publiques en matière connaissent un processus de développement dynamique, de nouveaux concepts apparaissent dans la réalité actuelle, bien que les États soient encore à différents niveaux de réglementation influencés par les réalités internes, mais aussi par les principaux acteurs de la politique internationale: ONU, l'Union Européenne, des institutions financières mondiales ou régionales, etc.

L'évaluation des dimensions de la criminalité transnationale implique une dose de relativité, puisqu'il s'agit des activités souterraines et les dimensions de la criminalité inconnue sont évidemment inconnues. Une évaluation relativement récente de l'UNODC a estimé le chiffre d'affaires des groupes du crime organisé à une moyenne de 2,5% du PIB mondial, mais avec de grandes variations entre les divers pays. Cette estimation calcule le volume du produit criminel à 1.1 milliards d'euros par an, soit au niveau de 6 PIB nationaux (Roumanie).

Compte tenu de la quantité de flux financiers «underground» et du niveau estimé de la criminalité internationale, la plupart des États ont pris conscience de la menace qu'elle représente contre la sécurité nationale et contre le système global, ainsi que les gouvernements responsables ont réagi par une nouvelle approche en mesure de donner une réponse adéquate à ce problème.

2.2. Les éléments de stratégie internationale

La stratégie développée comprend généralement les directions suivantes:

- l'approche de la criminalité organisée comme une activité économique;
- la prise de conscience du produit du crime comme facteur criminogène ou facteur de motivation;
- l'utilisation de la procédure pénale comme un outil efficace de lutte et de dissuasion des activités criminelles;
- le blocage, la saisie et la confiscation des fonds et des produits issus du crime;
- l'utilisation d'autres mesures (fiscales, civiles), à part la condamnation pénale.

Beaucoup de pays ont adopté cette approche (avec, bien sûr, des différences spécifiques) en enregistrant certains progrès et succès dans la lutte contre la criminalité.

Dans l'Union Européenne, la construction législative est renforcée par les directives fixant des normes minimales pour les États membres. Des pays comme le Royaume-Uni, l'Irlande, la Belgique, les Pays-Bas sont des avant-postes de la réglementation législative, établissant des possibilités de confiscation sans prononcer


des condamnations pénales pour les biens provenant de la criminalité, des mesures fiscales, civiles ou administratives dans le but de priver les criminels de bénéficier de leurs fortunes illégales. Malgré les critiques dirigées contre ces mesures pour des raisons de droit de propriété, la pratique de la Cour Suprême et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a confirmé la pertinence de ces mesures.


3. L'évolution du cadre juridique en Roumanie dans le domaine des recouvrement des créances issues des activités illégales


En Roumanie, l'approche du problème du recouvrement des biens acquis suite aux infractions a certains aspects spécifiques, l'un d'entre eux concerne la mentalité comme réflexe négatif de la mémoire juridique quant au régime communiste durant lequel la Loi 18/24.06.1968 concernant le contrôle de l'origine des fortunes privées illégales était en vigueur (il y avait la possibilité à cette époque-là de saisir les biens, suite à une procédure spéciale, le cas où le propriétaire ne pouvait pas justifier leur possession légale).


Le système actuel roumain de récupération des biens acquis par la commission de crimes est le résultat d'un processus élaboré au fil du temps en raison des besoins d'ordre interne et à la suite de la mise en œuvre des directives de l'UE en matière.


3.1. La législation nationale inclut:


 **Le Code de procédure pénale et le Code de procédure fiscale** qui contiennent des dispositions relatives à la manière d'application de la mesure de confiscation des biens, de demande de saisie, de blocage des comptes bancaires;


 **La Loi 656/2002** sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent contenant des dispositions relatives à la compétence et au fonctionnement de l'Office National pour la Prévention et pour la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux (unité d'informations financières de type administratif) et les obligations de rapport des transactions suspectes;

 **La Loi 39/2002** sur le crime organisé qui contient des dispositions relatives à la saisie de biens ou d'une valeur équivalente et à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête;

 **La Loi 143/2000** sur la lutte contre le trafic de drogue qui contient des dispositions relatives à la confiscation des drogues et des biens acquis suite à la pratique de ce trafic;

 **La Loi 78/2000** sur la prévention de la corruption et des autres faits similaires ou connexes qui prévoit la saisie et la confiscation de l'objet matériel du crime ou de l'équivalent matériel lorsqu'ils ne sont pas trouvés;

 **La Loi 115/1996** sur la déclaration et le contrôle des fortunes des officiels, des magistrats, des fonctionnaires et des personnes en postes de direction prévoit la confiscation des biens que le tribunal les a déclarés indûment acquis ou de leurs équivalents bancaire;

 **La Loi 678/2001** sur la lutte contre la traite des personnes qui prévoit la confiscation des biens acquis à la suite de la participation à la traite des personnes;

📖 **La Loi 241/2005** sur la lutte contre la fraude fiscale qui prévoit comme mesure obligatoire la récupération du préjudice et la possibilité d'exécution volontaire des obligations fiscales pendant le procès pénal;

📖 **L'OG 14/2007** qui prévoit les mesures concernant l'évaluation et la vente des biens entrés en possession de l'État;

📖 **La Loi 420/2006** qui ratifie la Convention du Conseil Européen relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme conclue à Varsovie le 16 mai;

📖 **La Loi 302/2004** sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui, entre autres, prévoit la possibilité d'accéder à des comptes bancaires à la demande des autres États membres;

📖 **La Loi 222/2008** qui met en œuvre les décisions européennes concernant le recouvrement des biens.

3.2. La législation internationale intégrée dans la législation nationale:

📖 **La Convention d'entraide judiciaire mutuelle de 2000 et le Protocole de 2001**, mis en œuvre par la **Loi 302/2004**, qui prévoit la possibilité d'identifier l'existence des comptes bancaires d'une personne en Roumanie, notamment à la demande d'un autre État membre et la possibilité de transmission d'informations concernant l'activité sur ce compte et la mise en place de la surveillance du compte. En outre, le protocole qualifie comme infraction «la divulgation d'informations privilégiées», disposition transposée dans la législation roumaine (**la Loi 56/2002**);

📖 **La Décision-cadre UE 2003/577** relative à l'exécution dans l'Union Européenne des injonctions de blocage des biens ou des preuves, transposée dans la législation roumaine par **la Loi 302/2004** modifiée par **la Loi 222/2008**;

📖 **La Décision-cadre UE 2005/212** sur la confiscation des produits, des instruments et des biens liés à l'infraction. Ce document vise à garantir que tous les États membres aient des dispositions adéquates et efficaces de confiscation. Toutefois, ce document exige aux États membres d'adopter des dispositions juridiques sur «la confiscation élargie», mesure qui n'est pas totalement prévue par la loi roumaine;

📖 **La Décision-cadre UE 2006/783** sur la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des injonctions de confiscation. C'est un complément de la Décision 2003/577 qui prévoit uniquement la reconnaissance mutuelle des décisions de blocage, disposition intégrée dans **la Loi 222/2008**;

📖 **La Décision du Conseil de l'UE 845/2007** sur la coopération entre les bureaux de recouvrement des créances qui impose aux États membres de désigner ou de créer un Bureau national de recouvrement des créances pour tracer et identifier les produits des infractions et les biens liés à l'infraction. Ce bureau a été créé dans le cadre du Ministère de la Justice, à savoir le Bureau pour la prévention de la criminalité et de coopération avec les bureaux de recouvrement des créances des États membres;

📖 **La Convention du Conseil UE de 2005** relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. C'est un outil qui oblige les États signataires à adopter des mesures législatives nationales efficaces qui conduisent au contrôle de la criminalité au niveau national et international pour assurer l'échange efficace de renseignements. Les États signataires s'engagent à créer le cadre juridique nécessaire à la confiscation et à l'investigation pour identifier, dépister, bloquer ou pour saisir rapidement les biens susceptibles à être confisqués. Toutefois, elle exige aux États signataires de permettre la saisie des biens acquis auprès de sources légitimes si le produit du crime a été mêlé à tout ou à partie avec des biens acquis d'une infraction;

📖 **La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** (Strasbourg, le 20 Avril 1959) et **les protocoles 1 et 2** du 17 Mars 1978, respectivement, le 8 Novembre 2001, conclus à Strasbourg.

3.3. Les institutions compétentes en matière de recouvrement des créances résultant d'une infraction

En Roumanie, il y a un assez grand nombre d'organismes compétentes en matière qui ont été mis en place et développés au fil du temps en réponse à certaines situations et besoins spécifiques au niveau de la société sans être le résultat de certaines politiques visant à créer un système intégré et cohérent. La gestion coordonnée et la coopération de ces entités a un niveau limité à cause de la véritable concurrence, souvent observée, entre elles, une situation susceptible de nuire à l'efficacité des mesures anticriminelles.

✓ Les tribunaux qui sont tenus de se prononcer, dans les cadre des solutions énoncées, sur les aspects civils de réparation des préjudices et de saisie lorsque la cause a des éléments de cette nature;

✓ Les parquets du Ministère du Public qui conduisent, coordonnent, supervisent et, selon le cas, effectuent l'enquête pénale et soutiennent l'accusation devant les tribunaux. Le procureur est celui qui dispose la saisie, le blocage des comptes, la confiscation des biens dans certaines situations (art. 18¹ CP) et supervise les enquêtes dans lesquelles on identifie les biens illicitement acquis;

Dans le cadre des parquets il y a les suivantes structures spécifiques:

- **La Direction Nationale Anticorruption** rattaché au Parquet auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice qui s'occupe de l'enquête des cas graves de corruption et d'autres infractions selon la loi et a des sous-unités territoriales au niveau des cours d'appel;

- **La Direction d'Investigation des Infractions de Crime Organisé et de Terrorisme** intégrée dans la structure organisationnelle du Parquet auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice, compétente en poursuite pénale des infractions graves, commises par des groupes de crime organisé et terrorisme. Cette structure a des sous-unités au niveau des cours d'appel et des tribunaux.

✓ La direction générale de la police roumaine est l'unité de police centrale à compétence territoriale et

matérielle générale qui effectue le travail de renseignement, d'enquête et de poursuite pénale sous la supervision des procureurs compétents ayant toutefois un certain degré d'autonomie;

Ayant des attributions spécifiques dans la structure de La Direction Générale de la Police Roumaine il y a **la Direction de la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent** qui a comme juridiction les infractions de financement du terrorisme, le trafic de substances nucléaires, radioactives et chimiques, le blanchiment d'argent résultant des activités du crime organisé, les infractions de faux et les infractions spécifiques des marchés financiers.

La Direction d'investigation des fraudes est l'unité spécialisée dans la prévention et la lutte contre la criminalité économique-financière.

Au niveau local, il existe des structures spécialisées coordonnées par les deux directions en vertu de leurs compétences.

✓ **La direction générale de la police aux frontières** qui est compétente en ce qui concerne les infractions spécifiques du régime de la frontière d'état et aussi les infractions économiques et financières commises dans cette zone;

✓ **L'agence nationale d'administration fiscale** sous le contrôle du Ministère des Finances, ayant comme fonction générale l'obligation de fiscaliser, y compris la mise en œuvre des politiques fiscales, la collecte de l'impôt et l'établissement des relations de coopération avec les institutions partenaires. L'Agence a des attributions spécifiques concernant la valorisation des biens saisis;

✓ **L'autorité nationale des douanes** est une organisation de type administratif sans pouvoirs de police judiciaire, mais ayant toutefois la capacité de conclure des documents pouvant se constituer en actes de saisie ou en preuves dans le processus pénal. Elle effectue le contrôle de douane à la frontière et aux douanes intérieures et exerce des activités de contrôle et de vérification dans le domaine des accises;

✓ **La garde financière** qui, selon ses compétences, effectue des contrôles pour prévenir, combattre et détecter les actes de fraude et d'évasion fiscale, ayant des pouvoirs de saisie et de confiscation des biens et de l'argent;

✓ **L'agence nationale pour l'intégrité** est une institution autonome d'enquête, mise en place pour contrôler les biens en possession des fonctionnaires du système public, juridique et administratif, dont l'activité est sous le contrôle du Parlement, ses membres étant désignés par le Sénat. Les inspecteurs de l'Agence ont des pouvoirs d'enquête afin de détecter les infractions. L'activité principale de l'Agence est de vérifier la conformité des déclarations de patrimoine des fonctionnaires publics en rapport avec les biens qu'ils détiennent en réalité et d'évaluer les situations de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité, d'engager une action administrative s'il est constaté l'existence d'une telle situation;

✓ **Le département de lutte anti-fraude** est une structure administrative créée au sein du Secrétariat du Premier Ministre et a la responsabilité d'assurer l'exécution des obligations de la Roumanie selon les

dispositions de l'art. 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et selon la législation secondaire relative à la protection des intérêts financiers de l'UE;

✓ **Le bureau de prévention de la criminalité et de coopération avec les bureaux de récupération des créances des états membres de l'union européenne** du Ministère de la Justice a été désigné par l'HG 32/2011 comme Office National de Recouvrement des Créances. Le but de sa création est de faciliter la poursuite et l'identification des produits du crime et d'autres biens en liaison avec le crime qui pourraient être soumis aux dispositions de blocage, de saisie ou de confiscation émises par une autorité judiciaire compétente;

✓ **Le bureau national pour la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux**, structure spécialisée placée sous le contrôle du Gouvernement roumain représente l'unité de renseignements financiers nationale qui a comme objet d'activité la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

4. Quelques dysfonctionnements dans le système national de recouvrement des créances

Le Protocole de 2001 additionnel à la Convention sur l'assistance judiciaire mutuelle entre les États membres UE de 2000 prévoit l'inclusion dans les législations nationales de l'incrimination de l'avertissement illégal (tipping-off), disposition intégrée dans la Loi 656/2002 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, mais ces dispositions ne couvrent pas les autres domaines qui devraient être protégés.

Bien que la Décision-cadre 2003/577 de l'UE sur la mise en œuvre des injonctions de blocage des actifs ou des preuves dans les États membres de l'UE ait été transposée en droit national par la Loi 302/2004, modifiée par la Loi 222/2008, les dispositions relatives à la confiscation dans d'autres États membres n'ont pas été mises en pratique, en utilisant toutefois les commissions rogatoires internationales, ce nouvel instrument juridique n'a pas encore trouvé son utilité.

La Décision-cadre 2005/2012 de l'UE relative à la confiscation des bénéfices, des moyens ou des propriétés obtenus illégalement a été développée afin d'assurer, dans tous les États membres, des moyens légaux adéquats et efficaces pour la confiscation. La décision impose également aux États membres d'établir des pouvoirs étendus pour saisir les biens dans certains cas, ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre jusqu'à présent dans la législation roumaine.

La Décision-cadre 2006/783 de l'UE sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des demandes de confiscation a été transposée dans la législation roumaine par l'adoption de la Loi 222/2008, mais comme les dispositions relatives à l'exécution des injonctions de blocage des actifs ou des preuves, elle n'a pas été utilisée, la voie suivie est celle des commissions rogatoires.

La Décision 845/2007 du Conseil de l'UE sur la coopération entre les bureaux de recouvrement des créances a été transposée par l'adoption de la DG 32/2011 par laquelle le Bureau de la prévention de la criminalité et de la coopération entre les bureaux de recouvrement des

créances des États membres de l'UE a été désigné comme Office national de recouvrement des créances en matière de la poursuite et d'identification des produits du crime, en relation avec les infractions.

Toutefois, son insertion au sein du Ministère de la Justice, institution administrative sans compétences opérationnelles, provoque des difficultés dans la réalisation des fins pour lesquelles il a été créé et ne couvre que formellement la résolution des demandes d'autres ARO.

En ce qui concerne la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des bénéfices obtenus illégalement et au financement du terrorisme de 2005 elle s'heurte aussi à des difficultés quant à la mettre en œuvre pratique et législative en Roumanie.

Dans l'art. 4 de la Convention est prévu „le blocage immédiat” des biens, pas du tout prévu dans la législation nationale, ce qui implique des mesures tardives et inefficaces au cours du procès pénal en raison de la lenteur avec laquelle il progresse.

Ni l'art. 5 de la Convention n'est pleinement mis en œuvre, parce qu'il exige la formulation de certaines mesures visant à assurer le blocage des biens obtenus grâce aux bénéfices illégaux. Bien que dans l'art. 118 CP il soit prévu «la situation où les biens soumis à la confiscation ne sont pas trouvés, il sera confisqué de l'argent et des biens jusqu'à une valeur équivalente», cette disposition ne s'applique pas d'une manière pertinente, ce qui signifie qu'il est nécessaire de faire des modifications législatives afin de renforcer la procédure prévue par la loi.

Un problème particulier du système roumain est la gestion, l'enregistrement et la poursuite des biens saisis et leur manière de valorisation. Actuellement, il n'existe aucune évidence locale ou centralisée indiquant le volume de biens saisis, leur dynamique et la manière où ils ont été valorisés. A noter également l'absence d'un système de poursuite financière du condamné, de sorte qu'après la sanction privative de liberté, ou immédiatement sinon, il profitera de suite facilement des produits de l'infraction, une situation qui est en total désaccord avec l'art. 6 de la Convention.

Considérant conclusions de l'évaluation de MONEYVAL de 2008, révisé en 2009, le système judiciaire roumain manifeste des dysfonctionnements relatifs à la mise en œuvre inefficace de la loi sur le blanchiment d'argent, en particulier sur l'existence indépendante de cette infraction, dans la pratique elle est incriminée uniquement en présence d'une autre infraction passible d'une sanction judiciaire.

En d'autres termes, il n'y a pas des situations de condamnations pour l'infraction de blanchiment de l'argent sans avoir été incriminée l'infraction principale. En outre, comme dans le cas d'autres infractions, les biens qui peuvent être poursuivis et saisis sont uniquement ceux pour lesquels il y a la preuve de leur origine illicite, même si les propriétés détenues dépassent les possibilités légales d'accumulation. Il est confisqué à un trafiquant de drogue seulement les biens pour lesquels il y a la preuve de leurs origine illégale connue par les enquêteurs, et le reste, également acquis du produit de l'infraction, demeure en possession du criminel.

En outre, contrairement à la recommandation Moneyval, il est à noter qu'il n'y a pratiquement aucune possibilité de confiscation des biens appartenant à un tiers, à l'exception des articles qui ont été utilisées pour commettre des infractions, appartenant au tiers qui était au courant de leur origine illégale. Dans le cas contraire, la charge de la preuve sur la connaissance du tiers de l'origine illicite des biens s'avère pratiquement impossible, même si la Convention prévoit que l'état de connaissance de l'origine illicite des biens dans la possession du tiers soit déduit à partir des circonstances concrètes et seulement sur la base des preuves irréfutables.

De cette façon la durée considérable du procès pénal, jusqu'à la mise en accusation et à la condamnation et la probation difficile offrent aux criminels la possibilité de cacher ou de céder les biens afin de s'assurer leur utilisation ultérieure.

D'autres problèmes liés au recouvrement des créances

Le système actuel est caractérisé par plusieurs dysfonctionnements que réalisations:

- Le manque de personnel spécialisé dans les enquêtes financières et même l'inexistence de la culture juridique spécifique à ce type d'enquête;

- Le modèle du bureau de recouvrement des créances est de nature administrative ayant un volet limité de tâches relatives à la coopération internationale avec leurs homologues européens sans la capacité de gérer le problème au niveau national et de formuler des politiques dans le domaine;

- Le grand nombre de cas où il s'agit de la collecte de la dette, sans aucune évaluation et coordination au niveau national;

- Un grand nombre d'institutions impliquées dans le domaine, chacune avec des compétences, des normes, des objectifs de performance différents qui traite ces affaires d'une manière spécifique et séquentielle;

- La permanence des redondances de compétence et des priorités différentes des autorités concernées;

- Le sous-financement du système et le nombre réduit de personnes impliquées, souvent avec un minimum de connaissances spécifiques;

- Un système non-coordonné de mise en œuvre des décisions de justice et de poursuite financière ultérieure des condamnés;

- L'absence d'un mécanisme de surveillance et de gestion des biens saisis conduisant à des pertes importantes.

Un obstacle majeur à la réalisation du recouvrement des créances et du découragement des actes criminels c'est la Constitution elle-même qui dans l'art. 44-8 prévoit: „La fortune acquise légalement ne peut pas être saisie. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.” Ainsi, la charge de prouver l'origine illicite des biens reste en permanence en charge de l'accusation. C'est quelque chose de bien connu chez les praticiens que les faits comme le trafic de toute sorte et les infractions économiques ne peuvent pas être entièrement prouvés. Dans de nombreux cas, l'objet des affaires pénales est seulement une partie des actes criminels, parce que les criminels prennent des mesures de protection en détruisant les preuves qui pourraient les incriminer, résultant ainsi un produit

criminel beaucoup plus faible qu'en réalité. Une enquête financière efficace peut révéler une fortune de provenance inexplicée légalement, supérieure à celle résultant des preuves, mais le cadre juridique actuel ne permet pas une approche civile ou pénale menant à la saisie.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'imposer de mesures légales pour inverser la charge de prouver la légalité de l'origine de la fortune le cas où l'accusation ou la condamnation est produite, de la sorte que la mesure de saisie soit étendue à tous les biens acquis à la suite des actes criminels.

L'art. 44 de la Constitution ont un impact négatif sur le volume de la confiscation des produits criminels et n'est pas conforme à la Décision-cadre 2015/212/JAI du Conseil du 24 février 2015 sur la confiscation élargie des produits, des outils et de biens liés à l'infraction. Cela donne lieu à une limitation importante des possibilités des autorités roumaines compétentes de mettre en œuvre la mesure de la saisie.

Les rapports Moneyval de 2008 et de 2009 révèlent la mauvaise performance du système roumain de confiscation du bénéfice découlant des crimes et l'énorme écart entre la valeur des biens saisis et la valeur des décisions de confiscation et met également en évidence le

faible nombre de décisions de justice, parfois inexistantes, de confiscation.

Inquiétante est aussi l'incapacité du système roumain de mise en exécution des décisions de confiscation par les inspecteurs fiscaux de l'administration fiscale locale. Leur travail dans ce domaine est pratiquement inconnu dans l'absence de toute situation statistique ou financière. Fondamentalement les organes de poursuite, les juges et personne d'autre n'examine le processus de valorisation des biens saisis.

Des situations de ce type sont dues à l'absence d'un système cohérent, au manque de coopération entre les organes judiciaires et ceux d'exécution et à la documentation insuffisante de ces derniers cas.

Finalement, nous croyons qu'il est une priorité au niveau national que le système judiciaire ait un cadre juridique adéquat, qu'il soit créés des structures institutionnelles à compétences opérationnelles de gestion des biens soumis à la confiscation, ayant un nombre suffisant de personnel qualifié et des fonds selon l'importance du problème, étant donnés les besoins de l'acte de justice et surtout les besoins du budget de l'État et l'effet destructif qu'il peut avoir sur la criminalité.